



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-252

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle solidarité et inclusion

64-2021-12-02-00004 - arrêté portant attribution de subvention au titre du plan de rénovation exceptionnel de l'hébergement pour les demandeurs d'asile à l'association Atherbéa (4 pages) Page 6

64-2021-12-02-00003 - arrêté portant attribution de subvention au titre du plan de rénovation exceptionnel de l'hébergement pour les demandeurs d'asile à l'association OGFA (4 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2021-12-01-00006 - Arrêté de renouvellement d'agrément ASAD (2 pages) Page 16

64-2021-11-29-00001 - Déclaration modificative pour les services à la personne GARCIA Hugo 28 (2 pages) Page 19

64-2021-12-01-00002 - Déclaration pour les services à la personne ADHISHATZ JARDINAGE (1 page) Page 22

64-2021-12-01-00007 - Déclaration pour les services à la personne ASAD (3 pages) Page 24

64-2021-11-30-00007 - Déclaration pour les services à la personne LEIZA LOREA (2 pages) Page 28

64-2021-12-01-00001 - Déclaration pour les services à la personne MENDIBOURE Marine (1 page) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-11-26-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion des "animation de Noël 2021" à Pau. (3 pages) Page 33

64-2021-11-26-00005 - Autoroute A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder du 29 novembre au 17 décembre 2021 et du 3 au 7 janvier 2022 du lundi 19 h au vendredi 7h à des travaux de pose de platelages provisoires dans le cadre de la mise à niveau des dispositifs de sécurité du passage supérieur n° 1853. Des restrictions de circulations seront appliquées dans les deux sens de circulation. (3 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2021-11-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial **??** Abrogation **??** Navigation Intérieure Adour - Rive droite - PK 126 112 **??** Commune de Bayonne **??** Pétitionnaire:

64-2021-11-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 126.112 Commune de Bayonne Pétitionnaire: BURDINAT Françoise (6 pages)	Page 44
64-2021-11-30-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Avenant Commune de Guéthary Pétitionnaire: CBA ARTOLA (4 pages)	Page 51
64-2021-11-30-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Guéthary Pétitionnaire: DIRASSAR Dominique (4 pages)	Page 56
64-2021-11-30-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: F. BERTIERE (4 pages)	Page 61

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Aran, l'Arduy et de leurs affluents pour la campagne 2021 à 2025 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat mixte du bas Adour maritime (6 pages)	Page 66
64-2021-11-24-00011 - Campagne d'irrigation 2022 hors zone de répartition des eaux - Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (2 pages)	Page 73

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Habitat, Construction

64-2021-12-01-00011 - arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier du Pays basque pour l'acquisition d'un bien bâti situé 14, avenue Henri Haget - 64200 BIARRITZ (2 pages)	Page 76
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2021-11-29-00002 - Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic "Vallée d'Aspe - RN 134" (3 pages)	Page 79
64-2021-11-29-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et la station de ski du Somport (3 pages)	Page 83

64-2021-12-01-00008 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère (chalet Cadier) et la station de ski du Somport (4 pages)	Page 87
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SEI Limoges	
64-2021-11-30-00004 - Concession minière de Burkeguy - Modification de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers (2 pages)	Page 92
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges	
64-2021-10-19-00007 - Barrage d'Arthez d'Asson, arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de la concession d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom par la société Hydroélectrique du Midi. (4 pages)	Page 95
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2021-11-10-00006 - AP Mines 2021 14 vermillion vic bilh (4 pages)	Page 100
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-11-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26.11.2021 portant dérogation au repos dominical le dimanche 28.11.2021 pour l'enseigne FNAC BAYONNE (2 pages)	Page 105
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2021-11-22-00015 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°6420210407-00011 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Mme Alessia RUBATTU (1 page)	Page 108
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2021-12-01-00003 - Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Poey-de-Lescar (2 pages)	Page 110
64-2021-12-02-00005 - arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Adour Madiran avec l'ajout de la compétence facultative "création et gestion d'un centre intercommunal de santé" (2 pages)	Page 113
64-2021-11-29-00005 - arrêté portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) (26 pages)	Page 116

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2021-11-29-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2017-08-21-005 du 21 août 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Urrugne (1 page) Page 143

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service de la coordination des politiques interministérielles**

64-2021-11-25-00004 - Arrêté n° 21-29 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (5 pages) Page 145

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2021-11-25-00003 - AP portant composition de la commission de sûreté de l'Aéroport de Pau-Pyrénées (2 pages) Page 151

64-2021-11-30-00011 - Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours pour le centre de formation et d'intervention Landes Côte Basque de la SNSM (4 pages) Page 154

64-2021-11-30-00010 - Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental [??] de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 159

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des
Pyrénées-Atlantiques /**

64-2021-11-16-00010 - Dévégétalisation arches bd Pyrénées accord avec prescriptions-signed (3 pages) Page 164

64-2021-11-24-00013 - Sare dp 50421b0029 (2 pages) Page 168

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-02-00004

arrêté portant attribution de subvention au titre
du plan de rénovation exceptionnel de
l'hébergement pour les demandeurs d'asile à
l'association Atherbéa



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre du plan de rénovation exceptionnel de l'hébergement pour les demandeurs d'asile
A l'association « AATHERBEA »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 303 (BOP 303) « immigration et asile » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2021-10-29-00006 en date du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la décision de la préfète de région en date du 22 novembre 2021 validant une programmation budgétaire de travaux d'humanisation des structures de l'asile à hauteur de 100 % des demandes formulées le 17 novembre 2021 sur la base d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des gestionnaires de structures de l'asile en Nouvelle Aquitaine le 13 juillet 2021.

Vu les délégations de crédits sur le BOP 303

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} décembre 2021 présentée par ATHERBEA,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **trois mille soixante six euros et dix centimes (3 066,10 €)** pour l'année 2021 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : association ATHERBEA ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000 383 454 ;
- Statut : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Coordonnées du siège social: 10 rue Louis Seguin à Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean Philippe NICOT, président

Article 2 :

Les projets retenus par la préfète de région portent sur des opérations de réhabilitation à caractère exceptionnel afin d'assurer un cadre de vie salubre et décent pour les personnes hébergées au titre de la demande d'asile.

Ces opérations de réhabilitation à caractère exceptionnel ne peuvent pas être couvertes par le prix/journée consenti à l'opérateur et au titre duquel il doit assurer l'entretien courant, l'aménagement de première nécessité des locaux et satisfaire aux obligations légales de mises aux normes sécuritaires.

Cette subvention est attribuée pour la réalisation de l'action ci-dessous qui s'inscrit dans le Plan de rénovation exceptionnel de l'hébergement pour les demandeurs d'asile et sa programmation 2021 visant à l'humanisation et à la rénovation du bâti.

Intitulé : Transformation et aménagement de 2 logements familles en logements pour hommes isolés au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Cette action contribue à favoriser la modularité du parc existant pour s'adapter aux besoins recensés.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 303 «immigration et asile » ; action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», domaine fonctionnel 0303-02-15 « CADA », code activité 030313020101, catégorie produit 12.02.01, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention à **caractère non reconductible** sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CTRE ACC. ATHERBEA
- Domiciliation : CREDIT COOP BAYONNE
- Code banque : 42559 Code guichet : 00044
- Compte : 21024305002 Clé RIB : 04

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Ainsi, pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-02-00003

arrêté portant attribution de subvention au titre
du plan de rénovation exceptionnel de
l'hébergement pour les demandeurs d'asile à
l'association OGFA



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre du plan de rénovation exceptionnel de l'hébergement pour les demandeurs d'asile
A l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitiés- OGFA»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 303 (BOP 303) «immigration et asile » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2021-10-29-00006 en date du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la décision de la préfète de région en date du 22 novembre 2021 validant une programmation budgétaire de travaux d'humanisation des structures de l'asile à hauteur de 100 % des demandes formulées le 17 novembre 2021 sur la base d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des gestionnaires de structures de l'asile en Nouvelle Aquitaine le 13 juillet 2021.

Vu les délégations de crédits sur le BOP 303

Vu la demande de subvention en date du 29 novembre 2021 présentée par l'OGFA,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **treize mille neuf cent trente sept euros et quatre vingt dix centimes (13 937, 90 €)** pour l'année 2021 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE ;
- N° SIRET : 337 833 495 000 19 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000 359 028;
- Statut : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Coordonnées du siège social: 34 avenue Henri IV - 64110 Jurançon ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur DUPONT, président

Article 2 :

Les projets retenus par la préfète de région portent sur des opérations de réhabilitation à caractère exceptionnel afin d'assurer un cadre de vie salubre et décent pour les personnes hébergées au titre de la demande d'asile.

Ces opérations de réhabilitation à caractère exceptionnel ne peuvent pas être couvertes par le prix/journée consenti à l'opérateur et au titre duquel il doit assurer l'entretien courant, l'aménagement de première nécessité des locaux et satisfaire aux obligations légales de mises aux normes sécuritaires.

Cette subvention est attribuée pour la réalisation de l'action ci-dessous qui s'inscrit dans le Plan de rénovation exceptionnel de l'hébergement pour les demandeurs d'asile et sa programmation 2021 visant à l'humanisation et à la rénovation du bâti.

Intitulé : Transformation et aménagement de logements familles en logements pour hommes isolés au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Cette action contribue à favoriser la modularité du parc existant pour s'adapter aux besoins recensés.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière présentée par l'association.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 303 «immigration et asile » ; action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», domaine fonctionnel 0303-02-15 « CADA », code activité 030313020101, catégorie produit 12.02.01, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention à caractère non reconductible sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : crédit coopératif
- Code banque : 42559 Code guichet : 00043
- Compte : 21020257005 Clé RIB : 95

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Ainsi, pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-01-00006

Arrêté de renouvellement d'agrément ASAD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP353958762**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 Novembre 2016 par MME. CHABALGOITY Patricia, Directrice de l'Association de Soutien et d'assistance à domicile (A.S.A.D) qui a été accordée pour une durée de 5 ans à compter du 12 décembre ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 06 octobre 2021, par Madame Patricia CHABALGOITY en qualité de Directrice de l'Association de Soutien et d'Assistance à Domicile (A.S.A.D) auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION DE SOUTIEN ET D'ASSISTANCE A DOMICILE (A.S.A.D.), dont l'établissement principal est situé Résidence Sainte Croix Rue de l'Union 64400 OLORON STE MARIE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64).

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibus - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-29-00001

Déclaration modificative pour les services à la
personne GARCIA Hugo 28



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888230265

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2020 par M. GARCIA Hugo qui a fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration le 10 septembre 2020,

Vu le courriel en date du 28 Novembre 2021 nous avisant du changement d'adresse de la structure ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2020 par Monsieur Hugo Garcia en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Hugo GARCIA dont l'établissement principal est situé 32 rue de l'océan 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP888230265 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Que M. GARCIA Hugo nous informait dans un premier courriel en date du 11 novembre 2021 du déménagement de sa structure ;

Que nos services ont pris acte du contenu de ce courriel mais qu'il a été notifié à M. Hugo GARCIA par courriel en date du 11 novembre 2021 que le changement d'adresse ne pouvait être réalisable qu'à réception du nouveau numéro SIRET ;

Que M. GARCIA Hugo nous a adressé en date du 28 novembre 2021 un courriel nous précisant son nouveau numéro SIRET ;

Qu'en conséquence, nous avons procédé en date du 28 novembre 2021 au changement d'adresse de cette structure. Désormais, la domiciliation de cet organisme de services à la personne est :

- 94, Avenue de Pioche – Résidence les Hauts de Biarritz – Bâtiment F
64200 BIARRITZ

Qu'en conséquence, nous avons rédigé le présent récépissé de déclaration modificative ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration modificative est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 Novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-01-00002

Déclaration pour les services à la personne
ADHISHATZ JARDINAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750430514**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 24 octobre 2021 par Monsieur ARTHUR FRANOUX en qualité de gérant d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, pour l'organisme ADISHATZ JARDINAGE dont l'établissement principal est situé 3 avenue de Maignon 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP750430514 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} Décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-01-00007

Déclaration pour les services à la personne ASAD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353958762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la demande d'agrément déposée par la direction de l'A.S.AD. et accordée en date du 12 Décembre 2011 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 23 Novembre 2016 par MME. CHABALGOITY Patricia, en qualité de directrice de l'ASSOCIATION DE SOUTIEN ET D'ASSISTANCE A DOMICILE (A.S.A.D.) et accordée pour 5 ans à compter du 12 Décembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par MME. CHABAIGOITY Patricia, en qualité de directrice de l'A.S.A.D. en date du 06 Octobre 2021 et accordée pour 5 ans à compter du 12 Décembre 2021 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 20 août 2020 permettant à l'A.S.A.D par sa direction d'intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapés ou atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire, valable jusqu'au 20 août 2035 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 06 octobre 2021 par Mademoiselle Patricia CHABALGOITY en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION DE SOUTIEN ET D'ASSISTANCE A DOMICILE (A.S.A.D.) dont l'établissement principal est situé Résidence Sainte Croix Rue de l'Union 64400 OLORON STE MARIE et enregistré sous le N° SAP353958762 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-30-00007

Déclaration pour les services à la personne LEIZA
LOREA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842203572

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 29 novembre 2021 par Mademoiselle LOREA LEIZA en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme LEIZA LOREA dont l'établissement principal est situé 10 route de la corniche Résidence ARGi Izar 64700 HENDAYE et enregistré sous le N° SAP842203572 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-01-00001

Déclaration pour les services à la personne
MENDIBOURE Marine



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892855297**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 26 novembre 2021 par Mademoiselle MENDIBOURE Marine en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Marine MENDIBOURE dont l'établissement principal est situé 2 Allées de la Téoule 64600 ANGET et enregistré sous le N° SAP892855297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail soit le 26 Novembre 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} Décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-26-00004

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique à l'occasion des
"animation de Noël 2021" à Pau.



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
à l'occasion des « Animations de Noël 2021 » à Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-0003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier "Le petit train de Pau" en date du 12 novembre 2021 concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau à l'occasion des animations de Noël 2021,

VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU les procès-verbaux de visite initiale en date du 19 mars 2012 ci-annexé,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 novembre 2021,

VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 22 novembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, afin de promener « Le Père Noël » lors des « Animations de Noël 2021 », un petit train routier touristique de catégorie I :

- les journées (15h00 – 19h00) du :
 - samedi 4 décembre 2021,
 - dimanche 5 décembre 2021,
 - mercredi 8 décembre 2021,
 - samedi 11 décembre 2021,
 - dimanche 12 décembre 2021,
 - mercredi 15 décembre 2021,
- sur la période allant du samedi 18 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, de 15h00 à 19h00,

et sur les itinéraires suivants :

itinéraires 1 : place Royale, côté « est » – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – Rue Henri IV – place Royale, devant Mairie – rue Louis Barthou – boulevard Aragon – boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » et devant Mairie – rue Saint-Louis – rue du Maréchal Joffre – place Clémenceau – rue Serviez – rue Gassiot – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – place Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cour Bosquet – rue Jean Monnet – place d’Espagne – rue Despourrins – place Marguerite Laborde – place de la République – rue Nogué – rue Montpensier – rue Bourbaki – place du Foirail – rue Carnot – rue Nogué – rue d’Orléans – rue Faget de Baure – place de la Libération – rue des cordeliers – rue du Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation – rue Henri IV – place Royale devant Mairie et côté « est » (stationnement)

itinéraires 2 : place Royale, côté « est » – boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » et devant Mairie – rue Saint-Louis – rue du Maréchal Joffre – place Clémenceau – rue Alfred de Lassence – rue Louis Barthou – rue Gachet – place Clémenceau – rue Serviez – rue Emile Guichennet – rue Samonzet – rue Gambetta – rue Léon Daran – rue Louis Barthou – allée Gerard de Nerval – boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » et devant Mairie – place Royale côté « est » (stationnement)

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d’exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :** départ parc des expositions (64000 PAU) – boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – Allée Lamartine – cours Camou – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d’Orléans – rue Faget de Baure – rue des Cordeliers – rue Maréchal Joffre – rue Saint Louis – place Royale,
- **du lieu de stationnement au lieu de garage :** départ place Royale – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d’Abère – place Gramont – rue de Liège – cours Camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes,
- **approvisionnement en carburant :** boulevard Champetier de Ribes – avenue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l’article 4 de l’arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d’un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 886 BG, CS 915 BG et CS 934 BG).

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

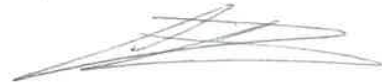
Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Aucun passager ne devra être transporté dans les véhicules remorqués à l'exception du « Père Noël »

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière, Défense, Gestion de Crises



David DONNÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-26-00005

Autoroute A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder du 29 novembre au 17 décembre 2021 et du 3 au 7 janvier 2022 du lundi 19 h au vendredi 7h à des travaux de pose de platelages provisoires dans le cadre de la mise à niveaux des dispositifs de sécurité du passage supérieur n° 1853. Des restrictions de circulations seront appliquées dans les deux sens de circulation.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de pose de platelages provisoires dans le cadre de la mise à niveaux des dispositifs de sécurité du PS1853

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 9 novembre 2021,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de procéder, du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 puis du 3 janvier 2022 au vendredi 7 janvier 2022, à des travaux de mise à niveau des dispositifs de sécurité du PS1853, des restrictions de circulation seront appliquées sur l'autoroute A63, entre les PR183+400 et PR185+400, dans le sens 1 (France/Espagne) et entre les PR186+600 et PR185+200 dans le sens 2 (Espagne/France). Les travaux s'effectueront du lundi soir 19h00 au vendredi matin 7h00 durant ces tranches horaires, une seule voie sera ouverte à la circulation.

Article 2 : Durant les périodes définies à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR183+400 et PR185+400,
- dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane du PR183+400 et PR185+400,
- dans le sens 2 (Espagne/France), neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR186+600 et PR185+200,
- dans le sens 2 (Espagne/France), neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane du PR186+600 et PR185+200.

Pour chacune des restrictions, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies pourront être reportés du lundi 10 janvier 2022, au vendredi 14 janvier 2022 aux mêmes horaires.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

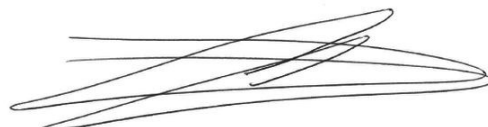
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Bayonne, Anglet et Biarritz,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
126.112

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: DEL CASTILLO Philippe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 126.112
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEL CASTILLO Philippe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-21-00022 en date du 21 juin 2021 autorisant Monsieur DEL CASTILLO Philippe à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 26 novembre 2021, confirmant la cession du ponton flottant ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur DEL CASTILLO Philippe, demeurant 2 rue Maubec, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 21 juin 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 126.112, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 26 novembre 2021.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

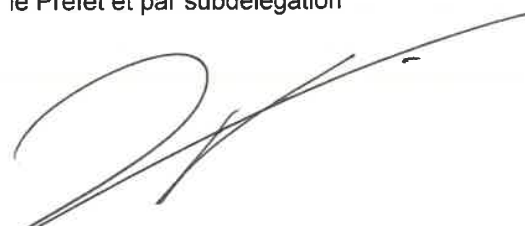
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
126.112

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: BURDINAT Françoise



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 126.112
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : BURDINAT Françoise

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 26 novembre 2021, de Madame BURDINAT Françoise, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame BURDINAT Françoise ci-après dénommé le permissionnaire sis 28 Quai Amiral Bergeret, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 126.112, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6,50 m de long par 1,10 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 1,10 m de large ;
- un ponton flottant de 13 m de long par 1,50 m de large, relié à la structure de la passerelle fixe par deux câbles acier.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 36,55 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an à partir du 26 novembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY002.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

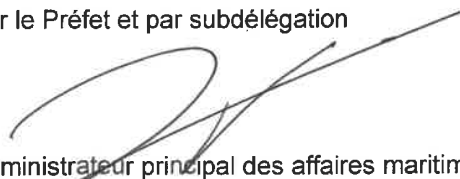
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Adour

Quai Bergeret

Identification : PA2008Y002

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 13 m x 1,50 m pour Madame BURDINAT Française

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **30 NOV. 2021**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages

Avenant

Commune de Guéthary

Pétitionnaire: CBA ARTOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de Guéthary
Pétitionnaire : CBA ARTOLA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-09-21-002, en date du 21 septembre 2020, autorisant la circulation sur les plages ;
- Vu** l'avis, en date du 25 novembre 2021, de la commune de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-21-002, en date 21 septembre 2020, est modifié comme suit :

« Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de Cenitz et Harotzen Costa de la commune de Guéthary :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- un seul véhicule est autorisé à circuler sur chaque plage.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscit , cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du v hicule autoris  devra  tre muni de la pr sente autorisation, qui sera pr sent e   toute r quisition des agents comp tents.

La vitesse des v hicules est limit e   5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la pr sente autorisation pourra  tre retir e.

Les mesures compl mentaires suivantes devront  tre respect es durant toute la dur e du ramassage,   savoir :

- travaux    viter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limit e ;
- utilisation de v hicules aux normes ( chappement et taux de pollution) ;
- engins et mat riels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propret  de la zone ;

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la proc dure suivante sera appliqu e :

- arr t de la fuite,
 -  vacuation des engins concern s,
 - rev tement de la surface souill e par un produit absorbant,
 - d capage de la surface souill e jusqu'  la profondeur n cessaire,
 - r cup ration des mat riels d cap s dans des r cipients  tanches,
 -  vacuation dans une d charge appropri e,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.»

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arr t e pr fectoral n°64-2020-09-21-002 en date du 21 septembre 2020 non modifi es et non contraires aux dispositions du pr sent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et d lai

Cette d cision peut  tre contest e devant le tribunal administratif territorialement comp tant dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.

La juridiction administrative comp tente peut aussi  tre saisie par l'application T l recours citoyens accessible   partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ex cution / notification

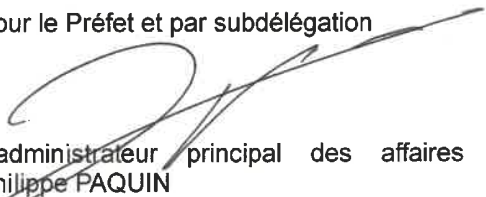
Copie du pr sent arr t e sera communiqu e   :

Direction d partementale des territoires et de la mer des Pyr n es-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
T l. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Guéthary
Pétitionnaire: DIRASSAR Dominique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Guéthary
Pétitionnaire : DIRASSAR Dominique

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 25 novembre 2021, de M.DIRASSAR Dominique, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Guéthary ;
- Vu** l'avis, en date du 25 novembre 2021, de la commune de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Dominique DIRASSAR, dont le siège social est situé Port, Quai Général Leclerc de Hautecloque, 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Guéthary, avec le véhicule ci-après :

- un utilitaire Toyota immatriculé FY-196-LS,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone ;

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

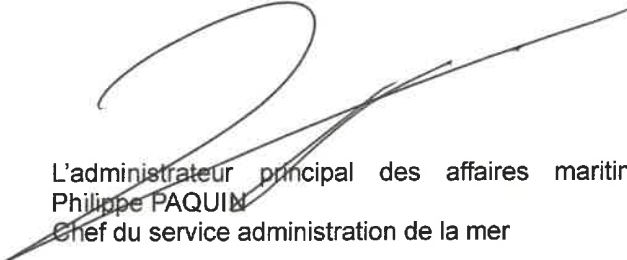
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire: F. BERTIERE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : F.BERTIERE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 30 novembre 2021, de la Sarl F.Bertièrre, représentée par Monsieur BERTIERE François ;
- Vu** l'avis, en date du 30 novembre 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la promenade du boulevard de la mer par la réalisation d'une tranchée le long du perré, l'entreprise F.BERTIERE, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler sur la grande-plage de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T,
- un chargeur,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) jours ouvrables à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 h.

Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
travaux du programme de restauration et
d'entretien des cours d'eau de l'Aran, l'Arday et de leurs affluents
pour la campagne 2021 à
2025 et valant déclaration au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement sur le
territoire d'intervention du Syndicat mixte du
bas Adour maritime



**Arrêté préfectoral n° XX-XXXX-XX-XXX
déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des
cours d'eau de l'Aran, l'Arduy et de leurs affluents pour la campagne 2021 à 2025 et
valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le
territoire d'intervention du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 4 juin 2021 par le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime relatif au plan pluriannuel 2021-2025 de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aran et l'Arduy, accompagné des éléments demandés par l'article R. 214-32 du code de l'environnement pour la déclaration au titre de la législation sur l'eau, enregistré sous le numéro 64-2021-00148 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 octobre 2021 et reçu le 4 novembre 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à préserver les écosystèmes et à favoriser le libre écoulement des eaux dans le but de lutter contre les inondations ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aran et de l'Arday porté par le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (n° SIRET : 200 086 056 00013) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- la gestion de la ripisylve ;
- la plantation sur berges ;
- le traitement des embâcles ;
- la gestion des îlots et atterrissements ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- l'enlèvement des déchets isolés et des décharges sauvages.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Ayherre, Bardos, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Jatxou, Labastide-Clairence, Mendionde, Mouguerre, Urcuit et Urt.

La déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sur les cours d'eau des bassins versants de l'Aran et l'Arday sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 6

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article premier tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions suivantes :

- il respecte les mesures décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;
- les opérations sont planifiées pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
 - du 1^{er} juin au 15 novembre sur les sites de frayères avérées pour préserver l'émergence des alevins ;
- les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;
- il met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- un programme prévisionnel de travaux pour l'année N répondant aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ainsi qu'un bilan des travaux réalisés l'année N-1 accompagné de la liste des cours d'eau et des parcelles sur lesquelles les interventions ont été réalisées sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 mars de l'année N. Ces informations devront être mises à la disposition du public, de manière adéquate et accessible à tous.

Article 6 : Accès aux propriétés

Avant toute intervention sur le terrain, le bénéficiaire tient informé régulièrement, les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin de travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2025 à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ayherre, Bardos, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Jatxou, Labastide-Clairence, Mendionde, Mouguerre, Urcuit et Urt.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ayherre, Bardos, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Jatxou, Labastide-Clairence, Mendionde, Mouguerre, Urcuit et Urt, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service eau

Juliette Friedling

Annexe 1 – Arrêtés de prescriptions générales

— arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-24-00011

Campagne d'irrigation 2022 hors zone de
répartition des eaux - Arrêté désignant le
mandataire et fixant le périmètre et la date
limite de dépôt des demandes de prélèvement
d'eau à usage agricole



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
Campagne d'irrigation 2022 hors zone de répartition des eaux
Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite
de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU la demande formulée en date du 10 novembre 2021 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2022 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 15 novembre 2021 quant à la désignation du mandataire ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en rivières, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDÉRANT qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2022.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 : Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 17 décembre 2021.

Article 4 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque mairie du département située hors zone de répartition des eaux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-01-00011

arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'établissement public foncier
du Pays basque pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 14, avenue Henri Haget - 64200 BIARRITZ



**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 14, avenue Henri Haget - 64200 BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-008 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 21 octobre 2021, et reçue en mairie de la commune de Biarritz le 25 octobre 2021, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 14 avenue Henri Haget, cadastré AH 0221 ;

VU le courrier de la commune de Biarritz en date du 29 octobre 2021 demandant la préemption d'un bien bâti, sis 14 avenue Henri Haget, cadastré AH 0221 ;

VU la convention du 01/12/2021 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 14 avenue Henri Haget à Biarritz, cadastré AH 0221, d'une surface de 1211 m², par l'EPFL Pays basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 14 avenue Henri Haget – 64200 Biarritz.

Article 3 : le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le - 1 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-29-00002

Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement
du plan de gestion de trafic "Vallée d'Aspe - RN
134"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » en date du 28 novembre 2021,

VU le comité de vigilance et de sécurité du 29 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2021 décidant du déclenchement du plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » peuvent être levées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2021 portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sont levées à compter du 29 novembre 2021 à 14 heures.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la cellule routière zonale (CRZ),
- la DIR de Zone
- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguée du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération.Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes du Haut Béarn.

Article 3 :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Pau, le 29 novembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-29-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de
circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel
et la station de ski du Somport



**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et la station de
ski du Somport**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

VU l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'avis du comité de vigilance et de sécurité en date du 29 novembre 2021,

VU le risque avalanches élevé 4/5 et pour assurer la sécurité des usagers,

VU l'arrêté du 28 novembre 2021 portant interdiction de la circulation sur la N134 entre les Forges d'Abel et le col du Somport

VU Considérant que la section entre le col et la station de ski du Somport n'est pas impactée par un couloir d'avalanche et qu'elle est praticable à la circulation,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2021 est ainsi remplacé par : à compter de ce jour, 14 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre les Forges d'Abel (PR 115+460) et la station de ski du Somport (PR 122+470).

Article 2 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

Article 3 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de l'ONF et de la DIRA laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe 8-14 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Maire d'Urdos,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-01-00008

Arrêté préfectoral portant interdiction de
circulation sur la RN134 entre Peyranère (chalet
Cadier) et la station de ski du Somport



**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère (chalet Cadier) et la
station de ski du Somport**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

VU l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté du 28 novembre 2021 portant interdiction de la circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et le col du Somport.

VU L'arrêté modificatif du 29 novembre portant interdiction de la circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et la station de ski du Somport

VU l'avis du comité de vigilance et de sécurité en date du 1^{er} décembre 2021,

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, 18 h 30, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre Peyranère (Chalet Cadier, PR 120+350) et la station de ski du Somport (PR 122+470).

Article 2 : L'arrêté du 28 novembre 2021 portant interdiction de la circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et le col du Somport est abrogé.

L'arrêté modificatif du 29 novembre portant interdiction de la circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et la station de ski du Somport est abrogé.

Article 3 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

Article 4 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de l'ONF et de la DIRA laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe 8-14 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

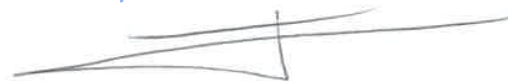
- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
 - Monsieur le Maire d'Urdos,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 01/12/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-11-30-00004

Concession minière de Burkeguy - Modification
de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 donnant
acte de la déclaration de l'arrêt définitif des
travaux miniers



INSTALLATIONS MINIÈRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Modifiant l'arrêté du 16 juin 2021 donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières sur la concession pour fer de Burkeguy et prescrivant des mesures complémentaires aux Consorts Beaumartin.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code minier et notamment les articles L 163-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières sur la concession pour fer de Burkeguy portant sur la commune de Larrau et prescrivant des mesures complémentaires aux Consorts Beaumartin ;
- VU** le courrier des Consorts Beaumartin du 3 novembre 2021, dont le siège social est sis chemin de l'Estonnat - 33170 Gradignan ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les Consorts Beaumartin ont sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de 8 mois prévu au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin susvisé est remplacé par le délai de 18 mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié aux Consorts Beaumartin.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune de Larrau.

Fait à Pau, le 30 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-10-19-00007

Barrage d'Arthez d'Asson, arrêté relatif à la
gestion au titre de la sécurité publique des
ouvrages de la concession d'Arthez d'Asson sur
l'Ouzom par la société Hydroélectrique du Midi.



Barrage d'ARTHEZ d'ASSON

Arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique

des ouvrages de la concession d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom par la Société Hydroélectrique du Midi

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et L.521-16 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34 ;
- Vu** le décret du 17 février 1930 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant l'aménagement de la chute d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom (Basses Pyrénées) ;
- Vu** le décret n°2063 du 3 août 1943 autorisant la substitution de la Société Pyrénéenne d'Équipement Industriel à la Société des Forces Motrices de l'Ouzom en qualité de concessionnaire de la chute d'Arthez d'Asson, sur l'Ouzom (Basses Pyrénées) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 autorisant la substitution de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à la Société Merville Energie pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;
- Vu** le courrier du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2008 retenant définitivement la date du 31 décembre 2012 comme date de fin de concession ;
- Vu** le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juillet 2021 transmettant dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courriel de réponse de la société SHEM en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport en date du 07 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** que la concession d'Arthez d'Asson est échue depuis le 31 décembre 2012 ;
- Considérant** que du fait de la puissance maximale brute (PMB) de cet aménagement inférieure à 4500 kW, la concession hydroélectrique d'Arthez d'Asson ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;
- Considérant** dès lors que la SHEM ne peut bénéficier du mécanisme dit des délais glissants, institué par l'article L.521-16 du code de l'énergie ;

Considérant que le mandat de gestion est le seul dispositif permettant d'assurer la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de l'aménagement au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une interruption de l'entretien et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux et donc qu'il est impératif de le maintenir en état jusqu'à ce que les procédures de cession de biens et d'attribution d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les interventions sur site pour mener à bien les travaux de mise en sécurité de la galerie réalisés à la fois pour sa partie par la SHEM et en ce qui le concerne par l'État.

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

ARTICLE Premier

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) n° SIREN 552139388 dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault, BP13383 à Balma (31 133), est mandatée pour gérer, à titre temporaire pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, la chute hydroélectrique d'Arthez d'Asson d'une puissance maximale brute (PMB) de 1 470 kW sur la rivière de l'Ouzom dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2

La société SHEM surveille et entretient l'aménagement hydroélectrique d'Arthez d'Asson selon les modalités techniques identiques à celles définies antérieurement par le contrat de la concession approuvé par le décret du 17 février 1930 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant l'aménagement de la chute d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom (Basses Pyrénées).

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté et dans les consignes de la concession, l'État rémunère la SHEM à hauteur de 35 500 € par an. Ce montant sera révisé selon l'indice INSEE annuellement (Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010).

Le premier versement couvre l'année civile de 2021. Il sera ensuite versé sur 12 mois glissant sur présentation de la facture ; celle-ci devant être transmise au 1^{er} octobre de chaque année à la DREAL au plus tard pour paiement 30 jours plus tard.

Un document rédigé par le maître d'œuvre présentera les modalités détaillées de la procédure de paiement.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et notamment :

- les dispositifs et consignes de sécurité ;
- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique ;
- la gestion des conventions existantes.

La SHEM est autorisée à effectuer des travaux d'entretien courant des ouvrages.

Les travaux de sécurisation de la galerie d'amenée au niveau d'une dégradation instable observée en voûte sur environ 3 mètres linéaires située au point métrique 635 sont considérés comme des travaux d'entretien courant.

La SHEM autorise l'accès aux ouvrages de l'aménagement en vue des travaux de confortement complémentaires de la galerie d'amenée réalisés sous la responsabilité de l'État.

Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être transmise sans délai au Préfet.

Hors les cas prévus à l'article 3, de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues à l'article 2.

La remise en service de l'usine d'Arthez d'Asson est exclue du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (séisme, crue), la société SHEM réalise les visites et inspections prévues par les consignes écrites, et en informe, sans délai, le Préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe, sans délai, le Préfet.

ARTICLE 4

La société SHEM est responsable des dommages résultant du fonctionnement de l'ouvrage.

La société SHEM souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

ARTICLE 5

La société SHEM est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas la société SHEM de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6

Le mandat de gestion emporte autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8

La présente autorisation prend effet à la date de signature et est valable pour une durée de 3 ans.

Il est donné acte de l'exécution de ces obligations.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SHEM, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de la commune d'Arthez d'Asson.

Fait à Pau, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-11-10-00006

AP Mines 2021 14 vermillion vic bilh



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté Préfectoral Mines/2021/14

**Société Vermilion Rep – Prescriptions complémentaires à l'Arrêté Préfectoral
MINES/2015/12 du 24 février 2015 réglementant les installations et l'exploitation
du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vic-Bilh**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 16 ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 1^{er} février 1984 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) et à la Société Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolières, conjointes et solidaires, pour une durée de 50 ans, sur une superficie de 54,575 km² ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolières, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Vermilion Rep, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Exploration SAS, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2015/12 du 24 février 2015 réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vic-Bilh ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les puits de la concession de Vic-Bilh exploités par la société Vermilion sont vieillissants et qu'il s'avère nécessaire d'avoir une vision précise de l'état d'intégrité des puits et de pouvoir anticiper d'éventuels travaux de remise en état de ces ouvrages ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il faut s'assurer que les puits actifs et en sommeil, dont l'exploitation est actuellement autorisée jusqu'en 2034 et qui pourraient être utilisés au-delà de cette échéance, notamment en cas de reconversion :

- ne présentent pas de risque pour l'environnement (mise en communication d'aquifères, pollution d'un aquifère...),
- répondent aux critères de conformité mentionnés à l'arrêté du 14 octobre 2016 et au décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 sus-visés,
- sont suivis via un plan de surveillance et de maintenance consolidé permettant de s'assurer de l'intégrité des ouvrages dans le temps ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral MINES/2015/12 du 24 février 2015 sus-visé afin d'obtenir de la part de la société Vermilion Rep les éléments permettant de vérifier ce qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société Vermilion Rep, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 1762 Route de Pontenx à Parentis en Born (40160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux de Vic-Bilh.

Article 2 : Remise de documents

La société Vermilion Rep est tenue de remettre à la DREAL, dans les délais précisés ci-dessous, les documents suivants :

Au 31/12/2021 :

- la mise à jour et la consolidation du Plan de Surveillance et de Maintenance des puits.

Au 31/12/2022 :

- une étude d'évaluation des risques relative à l'intégrité des puits,
- une synthèse des travaux éventuels à réaliser sur les ouvrages et le planning de réalisation des interventions suite à la remise de l'étude précitée.

Lors de la transmission annuelle de la liste des puits (prévue à l'article 67-1 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016) :

- la vérification des critères de conformité des puits tels que visés dans les articles suivants :
 - articles 6 et 37 du décret 2016-1303 susvisé pour les puits actifs
 - articles 36 et 37 du décret 2016-1303 susvisé pour les puits en sommeil.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société Vermilion Rep est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Saint-Jean-Poudge, Burosse-Mendousse, Taron-Sadirac-Viellenave, Valer, Arricau-Bordes, Cadillon, Garlin, Castetpugon, Baliracq-Maumusson, Ribarrouy, Lannecaube, Lalongue, Mascaraàs-Haron, Tadousse-Ussau, Conchez-de-Béarn, Gayon et Aurions-Idernes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Vermilion Rep.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- aux Maires des communes de Saint-Jean-Poudge, Burosse-Mendousse, Taron-Sadirac-Viellenave, Vialer, Arricau-Bordes, Cadillon, Garlin, Castetpugon, Baliracq-Maumusson, Ribarrouy, Lannecaube, Lalongue, Mascaraàs-Haron, Tadousse-Ussau, Conchez-de-Béarn, Gayon et Aurions-Idernes,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **10 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

18 NOV. 2021

Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Edite BOUTTIERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-26-00001

Arrêté préfectoral du 26.11.2021 portant
dérogation au repos dominical le dimanche
28.11.2021 pour l'enseigne FNAC BAYONNE

**Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical le 28 Novembre 2021 pour
l'enseigne FNAC BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la demande datée du 27 mai 2021, reçue le 28 mai 2021, de monsieur Jean-Christophe CATONNE, directeur de la FNAC BAYONNE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le 28 novembre 2021 dans le cadre de l'opération « Black Friday » ;

VU notre courrier en date du 28 juin 2021 indiquant que la demande n'était pas recevable en l'état faute d'éléments à l'appui ;

VU la demande circonstanciée de Camille DUCOULOMBIER, directrice des ressources humaines, datée du 21 octobre 2021, reçue par mail le même jour ;

VU les avis des organisations syndicales et patronales ;

VU le courrier de monsieur Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne, daté du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subie en raison des fermetures des établissements depuis le début de l'année ;

CONSIDERANT que le dernier dimanche de novembre, dit du « black Friday », s'avère être depuis quelques années un jour important en terme d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats le dimanche sur cette période, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans un contexte sanitaire sous surveillance ;

CONSIDERANT donc que l'absence d'ouverture du commerce au public le 28 novembre 2021 serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise FNAC BAYONNE, pour le dimanche 28 novembre 2021, est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du CSE s'il existe, approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

En l'absence de dispositions conventionnelles, chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente et perçoit pour ce jour de travail, une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le ~~secrétaire~~ secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau 50 Cours Lyautey 64000 PAU

A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-22-00015

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°6420210407-00011 portant attribution de la
médaillon pour acte de courage et de
dévouement à Mme Alessia RUBATTU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 6420210407-00011
portant attribution de
la médaille pour
actes de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 juin 2020 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement est modifié ainsi qu'il suit :

Le nom de Mme Alessia RUBATU est remplacé par M. Alessia RUBATTU.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 novembre 2021



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-01-00003

Arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de
Poey-de-Lescar

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et du développement territorial**

ARRETE

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Poey-de-Lescar**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, listant les biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Poey-de-Lescar;

Vu la communication du maire de la commune de Poey-de-Lescar en date du 9 mars 2020 attestant de l'accomplissement des formalités de publication et qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

Dept.	Code Commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° Plan (références cadastrales)	Contenance (parcelles)	Numéro MAJIC propriétaire
64	448	Poey-de-Lescar	C	501	395780	PBC69F
64	448	Poey-de-Lescar	C	502	43600	PBC69F
64	448	Poey-de-Lescar	C	503	46410	PBC69F
64	448	Poey-de-Lescar	C	504	51590	PBC69F

Article 2: La commune peut incorporer les parcelles dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Poey-de-Lescar.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Poey-de-Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 01 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-02-00005

arrêté inter préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes Adour
Madiran avec l'ajout de la compétence
facultative "création et gestion d'un centre
intercommunal de santé"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté inter préfectoral n°

portant modification des statuts de la Communauté de communes Adour Madiran avec l'ajout de la compétence facultative « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran propose la modification de ses statuts par l'ajout de la compétence facultative « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé » ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts de la communauté de communes Adour Madiran est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante au titre des « compétences facultatives » :

➤ « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé ».

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Adour Madiran, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **2 DEC. 2021**

Le Préfet ;
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Fait à Pau, le **23 NOV. 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-29-00005

arrêté portant création du syndicat Adour
Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen
Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du
bassin versant de la Midouze (SMBVM)

**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°659
portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)
et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-27 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Midouze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°335 du 15 juillet 2021 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) ;

VU la délibération du comité syndical du SMBVM en date du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de fusion du SMBVM et du SIMAL à la date du 1^{er} janvier 2022, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU la délibération du comité syndical du SIMAL en date du 29 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de fusion du SMBVM et du SIMAL à la date du 1^{er} janvier 2022, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération du Grand Dax et Mont-de-Marsan Agglomération et des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, Coeur Haute Lande, Chalosse

Tursan, des Luys en Béarn, du Pays Grenadois, du Pays Tarusate et Terres de Chalosse consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis réputé favorable des communautés de communes du Pays Morcenais et du Bas Armagnac consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 29 octobre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2021 par la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 3 novembre 2021 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, de la secrétaire générale de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2022, un syndicat dénommé « Syndicat Adour Midouze » (SAM) issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé de :

- la communauté d'agglomération du Grand Dax pour tout ou partie des communes suivantes : Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Tethieu et Yzosse,

- la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour tout ou partie des communes suivantes : Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Geloux, Laglorieuse, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Onéy, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont et Uchacq-et-Parentis,

- communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes suivantes : Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Barcelonne-du-Gers, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugenie-les-Bains, Lannux, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Sarron, Segos et Vergoignan,
- La communauté de communes du Bas Armagnac pour partie de la commune suivante : Le Houga
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes suivantes : Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues, Haut-Mauco, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Saint-Sever et Sorbets,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande pour tout ou partie des communes suivantes : Bélis, Brocas, Canenx-et-Réaut, Cère, Garein, Labrit, Le Sen, Luglon, Luxey, Maillères, Sabres, Solférino et Vert,
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour partie de la commune suivante : Garlin
- La communauté de communes du Pays Grenadois pour tout ou partie des communes suivantes : Artassenx, Bascons, Borderes-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin et Saint-Maurice-sur-Adour,
- La communauté de communes du Pays Morcenais pour tout ou partie des communes suivantes : Arengosse, Lesperon, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin,
- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie des communes suivantes : Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas et Villenave,
- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes suivantes : Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Laurede, Louer, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Toulouzette et Vicq-d'Auribat.

Article 2 :

Le syndicat Adour Midouze est un syndicat mixte fermé à la carte.

Article 3 :

Le siège du syndicat Adour Midouze est fixé à l'adresse suivante :
38 rue Victor Hugo – 40 000 MONT-DE-MARSAN

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 6 :

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

- Compétence obligatoire :

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

- Compétence à la carte :

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- conception d'itinéraires de découverte,
- aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et où d'intérêt collectif.

Article 7 :

Le syndicat Adour Midouze est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Article 8 :

Le syndicat Adour Midouze est régi par les statuts ci-annexés.

Article 9 :

Liste des budgets rattachés au syndicat Adour Midouze :

Budgets du syndicat du moyen Adour landais :

- Budget principal M 14
- BA « Hors GEMAPI » M 14

Budgets du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze :

- Budget principal M 14

Article 10 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat Adour Midouze issu de la fusion.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat du moyen Adour landais et au syndicat mixte du bassin versant de la Midouze dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au syndicat Adour Midouze à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés seront repris par le syndicat Adour Midouze. Ces deux résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 :

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan le, 29 NOV 2021

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Auch le, 17 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Pau le, 22 NOV 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTEPA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE (SAM)

STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 29 NOV 2021

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Auch, le 17 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le 22 NOV 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

TITRE 1 :	PREAMBULE	4
TITRE 2 :	CONSTITUTION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1.	CONSTITUTION	4
1.1.	Forme	4
1.2.	Dénomination.....	4
1.3.	Membres	4
ARTICLE 2.	PERIMETRE	5
ARTICLE 3.	OBJET ET COMPETENCES.....	6
3.1.	Objet.....	6
3.2.	Compétences.....	6
ARTICLE 4.	SIEGE DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 5.	DUREE DU SYNDICAT.....	7
TITRE 3 :	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES PERSONNES MORALES.....	7
ARTICLE 6.	APPUI AUX COLLECTIVITES MEMBRES OU ORGANISMES EXTERIEURS.....	7
6.1.	Coopération entre le syndicat mixte et ses membres.....	7
6.2.	Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures.....	7
ARTICLE 7.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	8
7.1.	Adhésion à l'EPTB.....	8
7.2.	Transfert de compétences	8
7.3.	Délégation de compétences.....	8
TITRE 4 :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8.	COMITE SYNDICAL.....	8
8.1.	Composition et quorum	8
8.2.	Attributions du comité syndical.....	9
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	9
9.1.	Composition et quorum	9
9.2.	Attributions du bureau	9
ARTICLE 10.	COMITES TERRITORIAUX	10
10.1.	Composition	10
10.2.	Attributions des comités territoriaux.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS	10
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	10
12.1.	Attributions du Président	10
12.2.	Attribution des Vice-Présidents	11
TITRE 5 :	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
ARTICLE 13.	BUDGET DU SYNDICAT	11
13.1.	Principes généraux.....	11
13.2.	Recettes.....	11
13.3.	Financement des investissements du syndicat	11
ARTICLE 14.	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.....	12
14.1.	Principes généraux.....	12
14.2.	Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges.....	13
14.3.	Clef de répartition des charges	14
14.4.	Calcul de la contribution annuelle de chaque membre.....	16
TITRE 6 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 15.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE.....	16
ARTICLE 16.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE POUR LES COMPETENCES A LA CARTE.....	16

ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR	16
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	17
ANNEXE 2 : PERIMETRE HYDROGRAPHIQUE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	18
ANNEXE 3 : TABLEAU DES MEMBRES PAR COMPETENCES ET LEUR REPRESENTATIVITE	19
ANNEXE 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES	20
.....	20

TITRE 1 : Préambule

Le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) a été créé le 21 juillet 1960 sous la forme du SIVU pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour constitué entre les 34 communes riveraines de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Dax, pour la gestion et l'entretien de l'Adour. Après plusieurs évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de l'Adour moyen landais (à l'exclusion des principaux affluents gérés par d'autres syndicats). Ses compétences ont été élargies à la valorisation du patrimoine lié à l'hydrosystème (création d'un sentier, notamment). En 2018, il a évolué en syndicat à la carte en distinguant le bloc de compétence obligatoire dit GEMAPI du bloc de compétences à la carte dit hors GEMAPI.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze a été créé en 11 octobre 1985 sous la forme du SIVU des berges de la Midouze constitué entre les 10 communes riveraines de la Midouze entre Mont-de-Marsan et Tartas, pour la restauration du chemin de halage et pour la gestion et l'entretien de la Midouze. Après évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de la Midouze depuis la confluence de la Douze et du Midou.

La fusion de ces deux structures est à l'origine du présent syndicat.

TITRE 2 : Constitution – Périmètre - Objet - Siège - Durée

Article 1. Constitution

1.1. Forme

En application des articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérent pour le bloc de compétence obligatoire.

1.2. Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : Syndicat Adour Midouze (SAM).

1.3. Membres

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, GELOUX, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PERDON, SAINT-PIERRE-DU-MONT et UCHACQ-ET-PARENTIS
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour partie de la commune suivante : LE HOUGA

- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BELIS, BROCAS, CANENX-ET-REAUT, CERE, GAREIN, LABRIT, LE SEN, LUGLON, LUXEY, MAILLERES, SABRES, SOLFERINO et VERT
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour partie de la commune suivante : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-AURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes du Pays Morcenais :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARENGOSSE, LESPERON, MORCENX-LA-NOUVELLE, ONESSE-LAHARIE, OUSSE-SUZAN et YGOS-SAINT-SATURNIN
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, BEYLONGUE, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, GOUTS, LALUQUE, LAMOTHE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE, TARTAS et VILLENAVE
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT.

Article 2. Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze, tels que respectivement délimités :

Sous-bassin versant de l'Adour moyen landais :

- à l'amont par la confluence avec le Léés (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts.

Sous-bassin versant de la Midouze :

- à l'amont par la confluence de la Douze et du Midou sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- à l'aval par sa confluence avec l'Adour, sur les communes d'Audon et Bégaar.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts (cf. Annexe 1 et 2 : Périmètre administratif et hydrographique du Syndicat Adour Midouze).

Le syndicat peut intervenir sur les parties de son bassin versant extérieures à son périmètre mais incluses dans le périmètre hydrographique, en appui à l'EPCI-FP compétent mais non adhérent au syndicat, via une convention, et ce, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (cf. TITRE III - Coopération entre le syndicat mixte et des personnes morales).

Article 3. Objet et compétences

3.1. Objet

Le syndicat est constitué afin d'exercer une :

- compétence obligatoire : la gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants de la Midouze et de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- compétence à la carte : la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze.

Concernant la compétence obligatoire relative à l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI, soit la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais et de la Midouze, il est à noter que le syndicat exerce cette partie de compétence en lieu et place de ses membres. Néanmoins, cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

3.2. Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses EPCI-FP membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

a) Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires, etc...) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

b) Compétence à la carte

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- Conception d'itinéraires de découverte,
- Aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et ou d'intérêt collectif.

Les membres qui ont adhéré au syndicat pour l'exercice de cette compétence à la carte sont indiqués en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et de leur représentativité).

Article 4. Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 3 : Coopération entre le syndicat et des personnes morales

Article 6. Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui par le syndicat aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les procédures prévues par l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

6.1. Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Ces conventions comprennent notamment la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée.

6.2. Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et toute autre structure ou personne morale extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission respectant l'objet du syndicat.

Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

7.1. Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

7.2. Transfert de compétences

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

7.3. Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

TITRE 4 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8. Comité syndical

8.1. Composition et quorum

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif porté en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité), établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération Intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix. Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, une procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

a) Administration des affaires d'intérêt commun et de la compétence obligatoire

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les affaires relatives à l'exercice de la compétence obligatoire.

b) Administration de la compétence à la carte

Seuls les délégués représentant des collectivités ayant adhéré pour la compétence à la carte disposent de voix délibératives pour les questions relatives à cette compétence.

8.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. Bureau syndical

9.1. Composition et quorum

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé :

- d'un Président, qui prend le titre de Président du syndicat,
- de Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical,
- de membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

9.2. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10. Comités territoriaux

10.1. Composition

En vertu de l'article L. 5211-49-1, deux comités territoriaux sont créés l'un à l'échelle du sous bassin versant de la Midouze inclus dans le périmètre du syndicat et l'autre à l'échelle du sous bassin versant de l'Adour moyen landais inclus dans le périmètre du syndicat.

La composition de ces comités territoriaux est établie sur proposition du président et sur décision du comité syndical et, de manière à ce qu'à l'échelle de chaque sous bassin soient représentées chacune des communes des EPCI-FP membres concernées par le sous bassin, ainsi que les délégués désignés pour siéger au comité syndical par les EPCI-FP membres concernés par le sous bassin.

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité).

10.2. Attributions des comités territoriaux

Les comités territoriaux ont vocation à être consultés pour avis sur le projet de programme d'opération du syndicat, préalablement à l'examen de celui-ci par le comité syndical.

Ces comités territoriaux ont également vocation à favoriser les échanges, la concertation, le porter-à-connaissance de l'action du syndicat, le recensement des attentes du territoire.

Article 11. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président et des Vice-Présidents

12.1. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

12.2. Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE 5 : Dispositions financières et comptables

Article 13. Budget du syndicat

13.1. Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des service fonctionnelles du syndicat.

13.2. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

13.3. Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

a) Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

b) Avance de trésorerie – modalités

Le recours à l'avance de trésorerie par le syndicat pour le compte d'une collectivité membre, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat et sous réserve que les fonds soient inscrits au budget et que l'avance soit effectuée à titre exceptionnel.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité membre, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président du syndicat peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. À défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 14. Répartition des charges entre les membres

Dans un souci de compréhension, les charges pouvant être affectées à la taxe GEMAPI prendront le terme général de charges « GEMAPI » et à l'inverse les charges non affectables à la taxe GEMAPI seront dénommées charges « Hors GEMAPI ».

14.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Huit natures de charges sont identifiées :

- Pour la compétence obligatoire : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « GEMAPI » : charges liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion des cours d'eau du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais par le Syndicat,
- Compétence à la carte : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « Hors GEMAPI » : charges liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et Midouze au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « Hors GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour ou à la Midouze qui auront été créés ou validés par le syndicat.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir - nature de charges par nature de charges - est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

14.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à $60\% \times 25\%$ soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à $60\% \times 75\%$ soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 à 3 de la base de données SANDRE) et des cours d'eau secondaires (catégorie de 4 à 6 de la base de données SANDRE) du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication du critère de linéaire du projet de sentier

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire du projet de sentier, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de sentier réalisé ou en cours, porté par le syndicat, sur le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

14.3. Clef de répartition des charges

Là, on complètera quand les modalités de répartition des charges seront fixées.

a) Charges de « fonctionnement GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

b) Charges d'« investissement GEMAPI »

Les charges de d'« investissement GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d' « investissement GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

c) Charges de « fonctionnement Hors GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

d) Charges d'« investissement Hors GEMAPI »

Les charges de d' « investissement Hors GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d' « investissement Hors GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire du projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

e) Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

14.4. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

Le tableau de répartition des charges est présenté en annexe n°4 sur les bases décrites ci-dessus.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait, pour tout ou partie des compétences, devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 16. Adhésion ou retrait d'un membre pour les compétences à la carte

Toute adhésion ou retrait pour les compétences à la carte, tel que définies dans l'article 3.2-b des présents statuts, est acté en séance du comité syndical à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Le syndicat exerce de plein droit ces compétences optionnelles.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

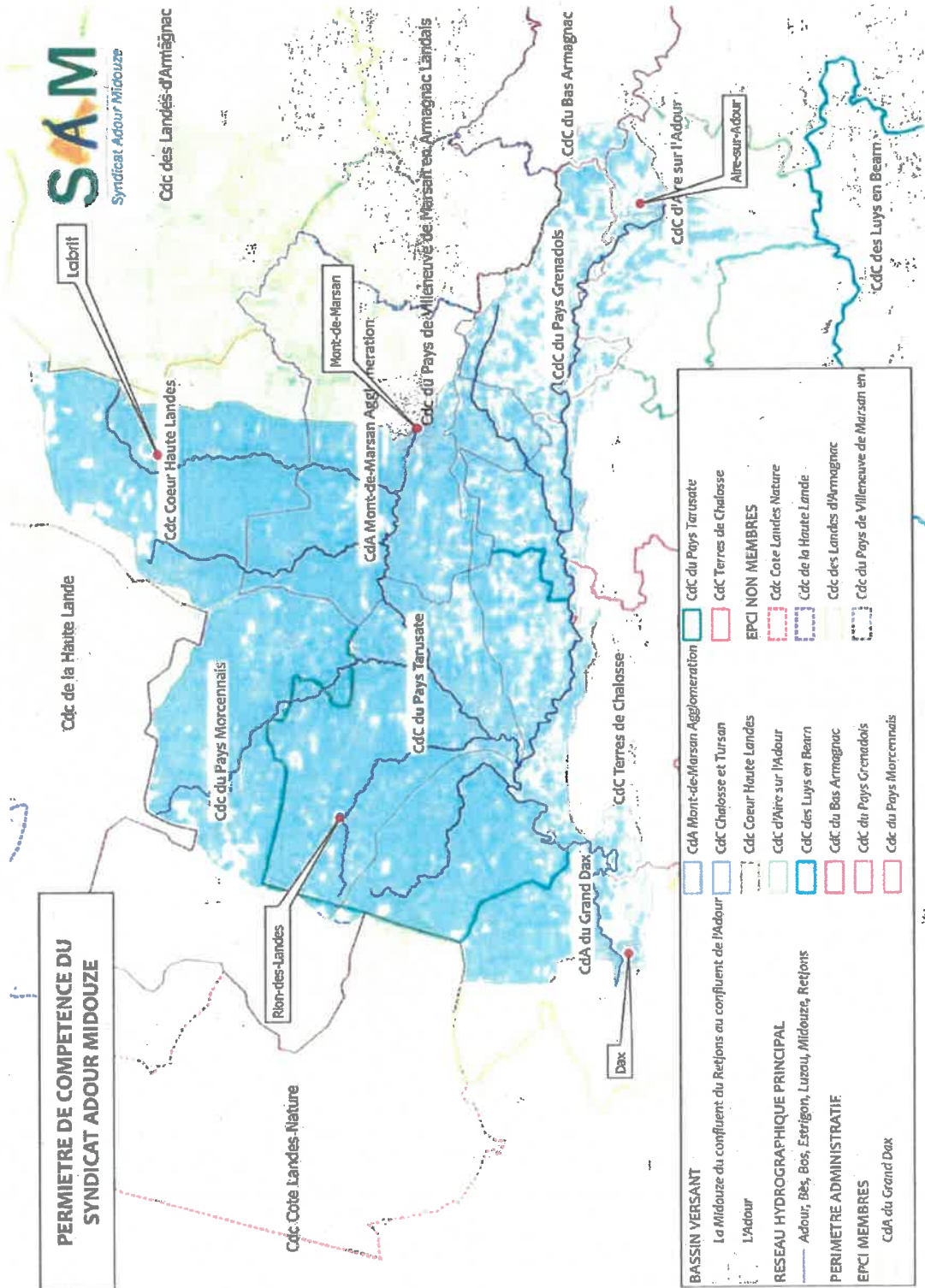
Article 17. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

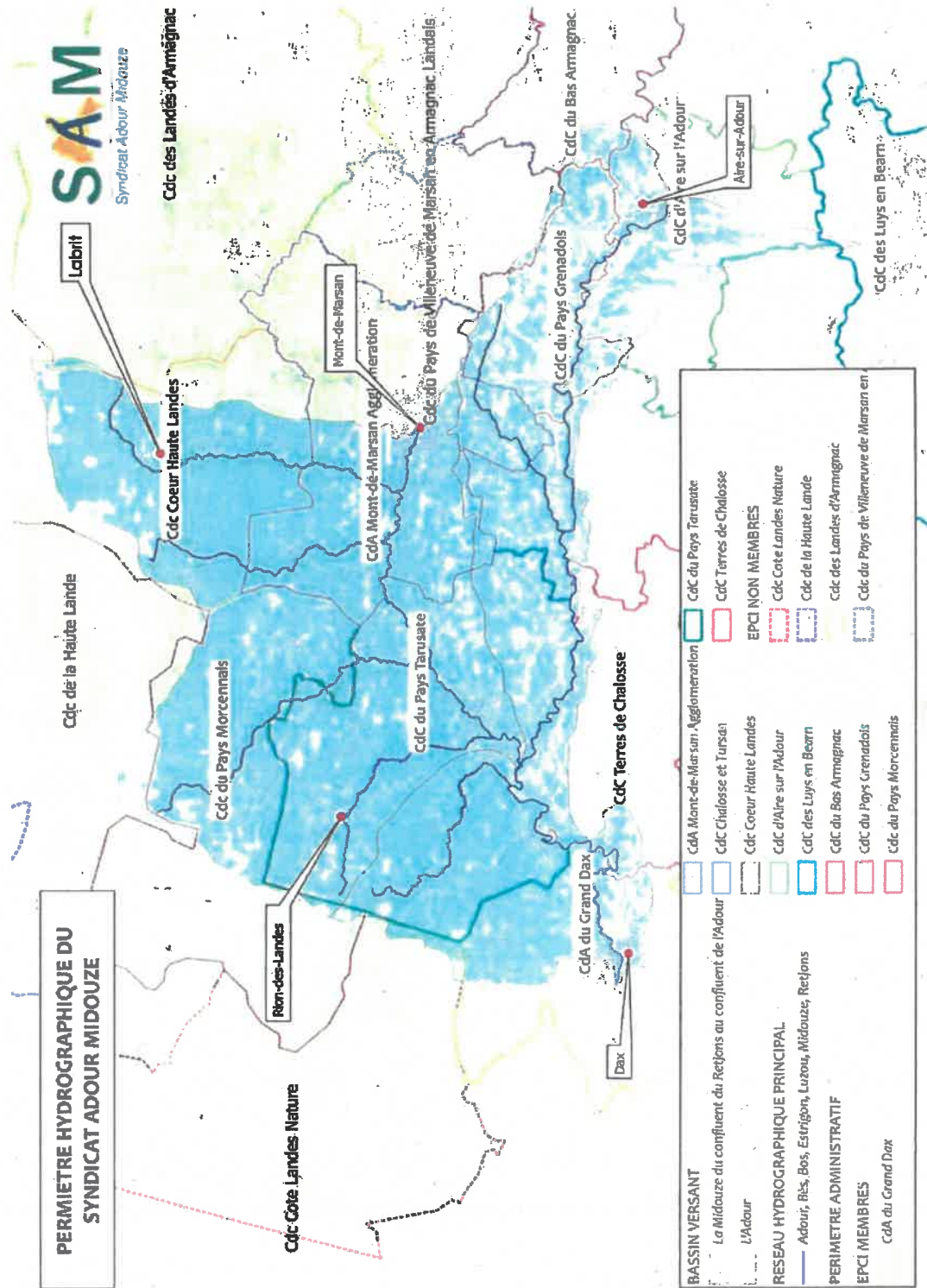
Article 18. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre de compétence du Syndicat Adour Midouze



Annexe 2 : Périmètre hydrographique du Syndicat Adour Midouze



Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et leur représentativité

EPCI-FP membres	Sigle	Numéro SIRET	Représentativité			Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte
			Délégué titulaire	Délégué suppléant	Référents		
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan agglomération	CAMMA	24400080800067	6		7	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Dax	CAGD	24400067500151	6		4	X	X
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	CCAA	20003043500123	3		11	X	X
Communauté de communes du Bas Armagnac	CCBA	24320040900031	1	1		X	
Communauté de communes Chalosse Tursan	CCCT	20006964900016	3		6	X	X
Communauté de communes Cœur Haute Lande	CCCHL	20006965600011	4		9	X	
Communauté de communes des Luys en Béarn	CCLB	20004006100018	1	1		X	
Communauté de communes du Pays Grenadois	CCPG	24400082400064	3		8	X	X
Communauté de communes du Pays Morcenais	CCPM	24400069100026	4		2	X	
Communauté de communes du Pays Tanusate	CCPT	24400076600018	6		11	X	X
Communauté de communes Terres de Chalosse	CCTC	20006963100014	3		14	X	X
			40	2	72	11	7

Annexe 4 : Tableau de répartition des charges

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE			
Base de Répartition des charges - année 2022			
SIREN	Membres	GEMAPI	Hors GEMAPI
		Taux	Taux
244000675	CA du Grand Dax	16,09%	24,16%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	19,41%	1,50%
200069649	CC Chalosse Tursan	6,08%	11,11%
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,79%	
200030435	CC d'Aire-sur-l'Adour	7,07%	11,92%
200067239	CC des Luys en Béarn	0,14%	
243200409	CC du Bas Armagnac	0,39%	
244000824	CC du Pays Grenadois	7,09%	13,72%
244000691	CC Pays Morcenais	7,53%	
244000766	CC du Pays Tarusate	22,66%	20,15%
200069631	CC Terres de Chalosse	5,77%	17,44%
	TOTAL	100%	100%

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-29-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2017-08-21-005 du
21 août 2017 renouvelant l'autorisation
d'exploiter une plate-forme destinée à être
utilisée de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M) à Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-11-
modifiant l'arrêté n°64-2017-08-21-005 du 21 août 2017 renouvelant l'autorisation
d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente
par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Urrugne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-21-005 du 21 août 2017 renouvelant l'autorisation accordée à M. Olivier BERISTAIN d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2021 par M. Olivier BERISTAIN ainsi que celle présentée par M. Daniel LERIN le 17 novembre 2021 en vue d'exploiter conjointement cette plate-forme ;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2021 du maire d'Urrugne à la co-gestion de la plate-forme par Messieurs BERISTAIN et LERIN ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 21 août 2017 est modifié comme suit :
« M. Olivier BERISTAIN, 1 000 bis chemin d'Elbarren, 64122 Urrugne, et M. Daniel LERIN, 975 chemin de Lurberri, 64122 Urrugne, sont autorisés à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) sur le territoire de la commune d'Urrugne. Cette autorisation est précaire et révocable ; elle est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable sur demande. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 août 2017 demeurent inchangées.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Messieurs BERISTAIN et LERIN.

Fait à Pau, le 29 novembre 2021
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-25-00004

Arrêté n° 21-29 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

**Arrêté n° 21-29 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées pour procéder aux travaux de
l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

ARRETE

Article 1er – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière. Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6- Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans (5 ans) à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-atlantiques, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 25 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par
L'exécution de travaux publics**

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés

privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

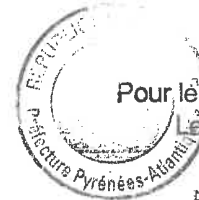
L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour, Pau, le **25 NOV. 2021**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

ly
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-25-00003

AP portant composition de la commission de
sûreté de l'Aéroport de Pau-Pyrénées



**ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURETE DE L'AEROPORT
PAU-PYRENEES**

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D.217-1, D.217-2 et D.217-3,
VU le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées Atlantiques
Monsieur Eric SPITZ,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-16-003 du 16 avril 2018 portant création de la
commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées,
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées est renouvelée comme
suit pour une durée de trois ans renouvelable :

Président : Monsieur Gervais GAUDIÈRE
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, ou son représentant

1/ Représentants de l'Etat :

Aviation civile :

Titulaire : Monsieur Thierry GILLET
Suppléant : Madame Marlène RINCON

Gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : Monsieur Jérôme CHALOIN
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe CARASCO
Suppléant : Monsieur Steeve MUTTI

Douanes :

Titulaire : Monsieur Pascal MORA
Suppléant : Monsieur Franck VALLON
Suppléant : Monsieur Fabien BERNARDI

1/ Autres représentants :

Représentants des compagnies aériennes (HOP) :

Titulaire : Monsieur Gilles TROQUET
Suppléant : Monsieur Yann JEANNEY THOMANN
Suppléant : Monsieur Benoît NAVARRO

Représentants de l'exploitant d'aérodrome (SEA AIR'PY) :

Titulaire : Monsieur Jérôme LE BRIS
Suppléant : Monsieur Olivier POUX
Suppléant : Monsieur Vincent RENAUDON

Représentants de l'entreprise d'assistance en escale et des utilisateurs de la zone de sûreté à accès réglementé :

Titulaire : Madame Chantal TAPIE-DEBAT (SEA AIR'PY)
Suppléant : Monsieur Philippe ASCASO (SEA AIR'PY)
Suppléant : Monsieur Jean-Luc DARTIAILH (HELI-BEARN)

Représentants des salariés employés sur l'aéroport :

Titulaire : Monsieur Luc GUYONNET (SEA AIR'PY)
Suppléant : Madame Muriel TOBAL (SEA AIR'PY)
Suppléant : Monsieur Yann DELCAN (SNA-GSO)

Article 2 : le présent arrêté annule l'arrêté portant composition de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées n°64-2021-02-11-001 du 11 février 2021.

Article 3 : le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00011

Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours pour le centre de formation et d'intervention Landes Côte Basque de la SNSM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2021-
portant agrément à la formation aux premiers secours pour
le centre de formation et d'intervention
Landes Côte Basque de la SNSM**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

30/11/2021

Vu la demande présentée par le directeur du centre de formation et d'intervention Landes Côte Basque pour renouveler l'agrément à la formation aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au centre de formation et d'intervention Landes Côte Basque sous le N° **64-21-07 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le centre de formation et d'intervention Landes Côte Basque s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre de formation et d'intervention Landes Côte Basque, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet~~
Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-30-00010

Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2021-
portant agrément à la formation aux premiers secours
au comité départemental
de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques pour renouveler l'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (CD FFSS 64) sous le **N° 64-21-10 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (CD FFSS 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (CD FFSS 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :


- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Directeur de Cabinet,~~
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-16-00010

Dévégétalisation arches bd Pyrénées accord
avec prescriptions-signed

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

N° 64-2021-11-16-00010

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n° dp064444521p0737 déposée le 31/08/2021 par MAIRIE DE PAU / M. BAYROU François pour des travaux de dévégétalisation des arches du boulevard des Pyrénées à Pau.

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 30/09/2021.

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de Terrasse sud ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp064444521p0737 déposée par MAIRIE DE PAU / M. BAYROU François est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la restauration des maçonneries sera réalisée à l'identique des dispositions traditionnelles existantes ;

- la dévégétalisation des arches sera limitée aux racines superficielles afin de ne pas déstabiliser les maçonneries.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pau le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-24-00013

Sare dp 50421b0029

**Arrêté préfectoral n°..... portant autorisation de travaux sur immeuble
situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites
Commune de SARE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp50421b0029 déposée le 03/11/2021 par le Département des Pyrénées-Atlantiques pour des travaux de réfection/remaniement de la couverture et mise en peinture des boiseries;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 23/11/2021 assorties de prescriptions;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé du massif de la Rhune ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp50421b0029 déposée le 03/11/2021 par le département des Pyrénées-Atlantiques est accordée sous réserve de prescriptions :

- Lors du remaniement de la couverture les altimétries seront respectées.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Sare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 24 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine


Xavier CLARKE Le DROMANTIN

*Transmission : demandeur, commune, service instructeur
+ copie : Préfecture, DREAL.*